



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Vienne

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE LA LIGOURE

Service
Planification
et Habitat

SUR LES COMMUNES DE SAINT-PRIEST-LIGOURE ET SAINT-JEAN-LIGOURE

I – NOTE DE PRESENTATION

PASTEL – 22, rue des
Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr



PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION LIGOURE SUR LES COMMUNES DE SAINT-PRIEST-LIGOURE ET SAINT-JEAN-LIGOURE

Code de l'Environnement (art L 562-1 à L 562-8) modifié par la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003
et décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995

SOMMAIRE

<u>PRÉAMBULE.....</u>	<u>3</u>
<u>I. INTRODUCTION.....</u>	<u>4</u>
<u>II. SECTEUR GÉOGRAPHIQUE ET CONTEXTE HYDROLOGIQUE.....</u>	<u>5</u>
<u>III. CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE.....</u>	<u>6</u>
<u>IV. LE RISQUE.....</u>	<u>7</u>
<u>V. CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA.....</u>	<u>7</u>
<u>VI. L'ANALYSE DES CONSÉQUENCES.....</u>	<u>8</u>
<u>VII. LE RÈGLEMENT.....</u>	<u>9</u>
<u>VIII. TEXTES LÉGISLATIFS ET CIRCULAIRES CONSIDÉRÉS.....</u>	<u>9</u>
<u>IX. GLOSSAIRE.....</u>	<u>10</u>



PRÉAMBULE

Les Plans de Préventions des Risques (PPR) ont été institués par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Cette dernière modifiait la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 a opéré une simplification du dispositif juridique et un regroupement des différents documents de prévention des risques majeurs qui existaient jusqu'alors : Plans d'Exposition aux Risques (PER), périmètres de risques institués en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme, Plans de Surfaces Submersibles (PSS), Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêts (PZSIF).

Cette multiplicité d'outils, caractérisés par des procédures et des objectifs différents, nuisait à la clarté de la réglementation.

La mise en place des Plans de Prévention des Risques (PPR) offre toutes les possibilités de prise en compte des risques encourus et constitue un cadre modulable et facilement adaptable au contexte local.

Le contenu et la procédure d'élaboration des Plans de Prévention des Risques sont maintenant fixés par le Code de l'Environnement (art L.562-1 à L.562-8) et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005.

Les principaux textes réglementaires relatifs aux PPR sont annexés (annexe 2) au présent document.



I. INTRODUCTION

1.1. La démarche globale de gestion des inondations

La prévention du risque inondation a pour principaux objectifs d'assurer la sécurité des personnes et des biens, tout en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues de la Ligoure, afin de ne pas aggraver les risques dans les secteurs situés en amont ou en aval, de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux rivulaires encore naturels et de leurs paysages associés.

Conformément à la circulaire du 24 avril 1996, trois principes généraux vont guider la démarche de gestion globale des inondations :

- * interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- * contrôler strictement la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues ;
- * éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Ainsi, la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Vienne a lancé des études hydrauliques visant à cartographier les zones inondables de la rivière Ligoure. Ces études constituent le fondement du zonage du PPRi.

1.2. Les raisons de la prescription du PPRi de la Ligoure

Les communes riveraines de la Ligoure ont été à de nombreuses reprises concernées par les débordements de la rivière. Depuis 1993, 3 arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue ont concerné les communes objet de ce PPRi (Cf. annexe 1) :

- Saint-Jean-Ligoure : arrêté du 28 septembre 1993,
 arrêté du 11 octobre 1993,
 arrêté du 29 décembre 1999.
- Saint-Priest-Ligoure : arrêté du 11 octobre 1993,
 arrêté du 29 décembre 1999.

Ainsi, une meilleure prise en compte du risque inondation a conduit les services de l'Etat à prescrire un PPRi pour la vallée de la Ligoure.



II. SECTEUR GÉOGRAPHIQUE ET CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Saint-Priest-Ligoure et de Saint-Jean-Ligoure sont deux communes rurales qui se situent dans le sud du département à une quinzaine de kilomètres de Limoges. La rivière Ligoure prend sa source à environ 8 km au sud du centre-bourg de Saint-Priest-Ligoure, au niveau de sa limite communale avec La Roche l'Abeille. C'est un affluent de la Briance et leur confluence se situe à l'extrémité nord de Saint-Jean-Ligoure. Quelques kilomètres plus en aval, la Briance se jette dans la Vienne au niveau de la commune de Bosmie l'Aiguille.

D'un point de vue morphologique, on peut distinguer deux tronçons sur la Ligoure :

- De la source au bourg de Saint-Priest-Ligoure, la rivière est relativement encaissée et ponctuée d'étangs. L'encaissement de la rivière et l'effet tampon qu'induisent les étangs restreignent la superficie de la zone inondable.
- Du bourg de Saint-Priest-Ligoure à la confluence avec la Briance, l'encaissement de la rivière devient moins important notamment pour laisser place, en bordure de rivière, à des prairies à faibles pentes. Ces terrains constituent alors des zones d'expansion des crues à sauvegarder d'une urbanisation future.

Jadis, la force hydraulique de la rivière était utilisée comme en témoigne l'implantation de nombreux moulins.

Sur le plan climatique, la Haute-Vienne reçoit d'abondantes précipitations, le relief du département constituant l'un des premiers contreforts que rencontrent les perturbations provenant de l'Ouest. Malgré cette pluviométrie élevée, on enregistre peu de sorties du lit de la Ligoure et si cela se produit, la partie inondée ne concerne qu'une faible superficie. Toutefois les inondations de la Ligoure créent des dommages, cela a été notamment le cas les 21 et 22 septembre 1993.

De nombreux ruisseaux se jettent dans la Ligoure comme la Goure, le Theil, la Jaussonie, le Chabrat, la Goutte, le Menières. Le risque dans la partie aval de la vallée est fortement augmenté par l'apport de l'affluent rive gauche La Goure.

La zone d'étude retenue concerne les communes de **Saint-Priest-Ligoure** et **Saint-Jean-Ligoure**.



III. CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

Les responsabilités en matière de prévention des risques naturels incombent à l'Etat et aux communes :

L'Etat doit :

- * évaluer et afficher les risques en précisant leurs localisations et leurs caractéristiques ;
- * veiller à leur prise en compte dans les procédures spécifiques ;
- * édicter des mesures de prévention propres à réduire les conséquences humaines, sociales et économiques des risques.

Les communes doivent :

- * tenir compte de toutes les informations qu'elles possèdent sur l'existence d'une zone soumise à des risques naturels dans leur document d'urbanisme, quant à l'affectation et l'utilisation des sols ;
- * informer le représentant de l'Etat de la connaissance des risques sur le territoire communal.

En application des articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l'Environnement la prise en compte réglementaire des risques d'inondation doit se faire par l'établissement de Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des PPR, ainsi que leur contenu sont définis par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005.

Le contenu des PPR doit obligatoirement comprendre, suivant l'article 3 de ce décret :

- * une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- * un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées dans l'article L 562-1 du Code de l'Environnement ;
- * un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan mentionnées dans l'article L 562-1 du Code de l'Environnement. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour cette mise en œuvre.

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit par arrêté du Préfet. L'arrêté détermine entre autres le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte et les modalités de la concertation. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.



Le projet de plan est ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L-123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affichée, dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable, pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'impose comme tel dans les documents d'urbanisme. Ses dispositions doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

IV. LE RISQUE

Aucune station limnimétrique n'est installée sur la rivière Ligoure. Les informations sur les crues recueillies auprès des riverains sont donc de première importance. La crue la plus mémorable, s'est produite sur ce cours d'eau, les 21 et 22 septembre 1993. Cependant, des recherches dans les archives départementales et dans les archives des quotidiens régionaux font apparaître qu'un événement similaire s'est produit en août 1963.

Les crues de 1993 occasionnèrent de nombreux dégâts, ainsi le pont de La Planche datant de 1858 et le lavoir communal ont été détruits. De plus les dégâts sur la voirie communale se sont élevés à 625 000 francs et à plus d'un millions de francs pour les particuliers.

V. CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA

Conformément aux instructions du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, une étude hydrologique et une étude hydraulique ont été confiées au bureau d'études ATEL.

Il s'agissait de cartographier l'aléa inondation de la plus forte crue connue et si cette crue se trouvait inférieure à une crue centennale, celui d'une telle crue simulée.

La crue du **21 et 22 septembre 1993** s'est avérée la plus forte crue connue et d'occurrence au moins centennale. Cette crue a donc été retenue comme **crue de référence** pour l'étude hydraulique.

L'étude hydraulique permet de localiser, sur la carte des communes, l'étendue de la crue du 21 et 22 septembre 1993.

Au vu de la faible superficie concernée par le champ inondable le long de la Ligoure, du fait d'une topographie assez irrégulière, il a été retenu le principe de ne considérer qu'une seule zone soumise à réglementation spécifique unique, soit la totalité du champ d'inondation d'une crue comparable à celle de septembre 1993.



VI. L'ANALYSE DES CONSÉQUENCES

La carte de l'aléa inondation en crue de référence (supérieure à la crue centennale) met en évidence quelques secteurs particulièrement sensibles. A partir de la carte IGN au 1/25 000, les éléments sensibles suivants ont été identifiés :

- * sur la commune de Saint-Jean-Ligoure : - au lieu dit La Liberté une habitation et ces dépendances,
 - au lieu dit Le Moulin du Babaud deux habitations avec dépendances,
 - au centre-bourg deux commerces.

- * sur la commune de Saint-Priest-Ligoure : - à l'étang de Villemontelle, une résidence secondaire – au moins 4 personnes,
 - au lieu dit La Vergne une dépendance du château non habitée,
 - au lieu dit Les Trois Hommes un bâtiment non habité – 3 à 4 personnes
 - au lieu dit Le Moulin du Maître une habitations avec dépendances – 4 personnes,
 - à l'entrée du bourg deux habitations – 3 à 5 personnes.

La superposition des fonds cadastraux des communes concernées par le PPRi avec les limites de la plus forte crue connue a permis de repérer 16 bâtiments entièrement ou partiellement inscrits en zone inondable :

Commune	Bâtiments en zone inondable		Estimation de la population touchée
	Entièrement	Partiellement	
Saint-Jean-Ligoure	4	5	12
Saint-Priest-Ligoure	0	7	16
TOTAL	4	12	28



VII. LE RÈGLEMENT

Les objectifs du Plan de Prévention des Risques sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables et de préserver l'écoulement et le stockage des eaux de crues.

Aussi, les principes suivants sont arrêtés à l'intérieur du périmètre de la zone inondable :

- * interdiction de toute nouvelle construction, travaux et remblais, à l'exception de travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, ou ayant pour effet de réduire les conséquences du risque ;
- * interdiction de tout changement d'affectation et de tout changement de destination de locaux conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées ;
- * interdiction de toute implantation de campings ou stationnement de caravanes ;
- * interdiction de réaliser des plantations espacées de moins de 4 m.

VIII. TEXTES LÉGISLATIFS ET CIRCULAIRES CONSIDÉRÉS

Les textes réglementaires joints en annexe ont été tirés des sites Internet suivants :

- * Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- * AdmiNet France : <http://www.adminet.fr>
- * INERIS : <http://aida.ineris.fr/>

Les textes législatifs

Loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 abrogée par l'article 102 de la Loi 2004-811 du 13/08/04

Circulaire du 24 Janvier 1994

Circulaire du 2 Février 1994

Circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994

[Loi n°95-101 du 2 Février 1995](#) (dite Loi Barnier) modifiée

[Décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 modifiée par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005](#)

[Circulaire du 24 Avril 1996](#)

Loi n° 2003-699 du 30 Juillet 2003

Articles L 123-1 et L 562-1 à L 562-8 du Code de l'Environnement



IX. GLOSSAIRE

Aléa	phénomène naturel (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe...) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion...
Anthropique	désigne les composantes de l'occupation du sol d'origine humaine ayant modifié le milieu naturel
Bassin versant	c'est le territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents
Catastrophe naturelle	il s'agit d'un phénomène ou d'une conjonction de phénomènes naturels dont les effets peuvent être dommageables aussi bien vis à vis des personnes, des biens matériels ou immatériels que du milieu naturel
Champ d'expansion des crues	ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.
Changement de destination	il est nécessaire qu'un permis de construire ou une autorisation de travaux soit déposé pour justifier la notion de changement de destination. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : logement, hébergement hôtelier, commerce et artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, aires de stationnement, combles et sous-sols non aménageables. Par exemple, dans ce PPRI, le passage d'un usage quelconque à celui de logement est interdit.
Cote de référence	elle correspond à la côte de la crue dite « centennale » ou de la crue la plus forte connue.
Crue	c'est l'augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutives à des averses plus ou moins importantes.
Développement durable	c'est un mode de développement qui doit permettre de répondre aux besoins actuels, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins (ONU).
Dommages	ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes, ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables),...
Embâcle	il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve généralement bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans les parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle occasionnant une onde potentiellement dévastatrice.
Emprise	surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti.
Enjeux	Les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation d'activité ou de production,...



ANNEXES

Annexe 1

Extraits des arrêtés de catastrophe naturelle

Annexe 2

Principaux textes réglementaires de référence

Annexe 3

Localisation de la zone d'étude

Annexe 4

Articles de presse illustrant des crues récentes de la Ligoure

Annexe 5

Carte des enjeux

